

## Séance du mercredi 25 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HOFF – Mme SCHLEIN – M. PEDROTTI  
M. PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH - TOURSCHER – M. CALLEGARI –  
Mmes LUXEMBOURGER - TRAN – ROTH – MM. CIAVARELLA – ROEDER –  
Mme PREDIGER – M. ECCA.

Représentés : M. HANRIOT-FEY (par M.HOFF) – M. SCHWARTZ (par Mme SCHLEIN)  
Mme HAVET (par M. MUSCARI) – Mme MEYER (par Mme JACQUES).

Excusé : /

Absents : Mme EBERSVILLER – M. EGLOFF.

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

### POINT AJOUTE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé d'ajouter à l'ordre du jour le point :

DCM 2023/12 – **FINANCES** – Chérine BEN NACEUR : Attribution d'une subvention  
exceptionnelle

**DCM 2023/01**  
**MISE EN ŒUVRE DU DROIT**  
**DE PREEMPTION URBAIN**  
**COMPTE RENDU DU MAIRE**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020.

Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner	Numéro	OBJET	Exercice du droit de préemption
29.11.2022	2022/34	Section 02 parcelles 119, 120, 209 et section 10 parcelle 49	non
19.12.2022	2022/35	Section 02 parcelle 257	non
06.01.2023	DIA 05748423V0001	Section 12 parcelle 169	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2023/02**  
**MARCHES PUBLICS**  
**COMMUNICATION DE LA DECISION**  
**N° 2023 / D01 EJ MO**

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2022 portant départ du Maire,

<b>DECISIONS 2023</b>				
n°	Objet	Prestataire	Montant	OBS
01	Fourniture de repas en « liaison froide » pour la restauration du service d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement	L.C. CONSULTING - CUISINE CENTRALE DU PAYS DE BITCHE 57230 BITCHE	4.98 € T.T.C. par repas	<i>Coût de revient moyen</i>

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2023/03**  
**PROJETS EN FAVEUR DE LA LECTURE**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**COMMUNE DE MORSBACH / ACADEMIE DE NANCY METZ**

Afin de contribuer à la mobilisation de l'école et de ses partenaires en faveur de l'accès de tous les jeunes au livre et à la lecture, l'académie de NANCY – METZ propose aux collectivités la signature d'une convention de financement pour favoriser l'acquisition de livres et soutenir l'engagement des équipes dans des projets liés à la lecture et l'écriture.

Par le biais de cette convention, l'académie s'engage à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros au bénéfice de la commune pour contribuer à l'achat de livres diversifiés, notamment d'albums de littérature jeunesse. La commune, de son côté, s'engagera à soutenir financièrement le projet, à hauteur du même montant.

Le Conseil municipal,

Oùï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de s'engager dans les projets en faveur de la lecture.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention établie à cet effet par l'académie de NANCY–METZ.

**DCM 2023/04**  
**ALLOCATIONS AUX ORPHELINS**  
**ANNEE 2023**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de fixer comme suit, le montant des allocations accordées cette année aux orphelins jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> année :
  - orphelins de père ou de mère : 100 €
  - orphelins de père et de mère : 200 €
- d'imputer les dépenses sur les crédits qui seront ouverts au BP 2023, article 6713.

**DCM 2023/05**  
**SECOURS ALIMENTAIRES**  
**ANNEE 2022**

Au cours de l'année 2022, la Commune de MORSBACH a pris en charge 9 secours alimentaires destinés à des personnes de la localité particulièrement nécessiteuses.

La Commission « Action Sociale – Solidarité – Santé – Handicap – Petite enfance – Éducation – Jeunesse » propose à l'assemblée de régler les factures afférentes à ces aides.

Le Conseil Municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'accepter la proposition susmentionnée, et de prendre en charge les factures présentées par les Ets CORA de 57600 FORBACH ou E. LECLERC de 57800 BETTING, à savoir :

Montant de la facture	N° du secours alimentaire
50,00 €	2021/11
40,00 €	2022/01
80,00 €	2022/02
38,30 €	2022/03
60,00 €	2022/04
50,00 €	2022/05
50,00 €	2022/06
40,00 €	2022/07
50,00 €	2022/08

- d'imputer les dépenses sur les crédits de l'exercice correspondant, article 6713.

**DCM 2023/06**  
**TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA C.A.F.P.F.**  
**RETRAIT DE LA DCM 2022/74**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 15 de la loi de finance rectificative pour 2022,

Vu sa délibération 2022/74 en date du 28 septembre 2022,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de rapporter la délibération susmentionnée prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'agglomération FORBACH – Porte de France.

**DCM 2023/07**  
**LOCATION D'UN LOGEMENT**  
**(ANCIEN PRESBYTERE)**  
**64 RUE NATIONALE**

M. le Maire expose :

La commune a formalisé un bail avec M. et Mme Farah AIT MOUSSA le 21 juillet 2022 pour la mise à disposition à titre gracieux du logement de l'ancien presbytère, situé 64 rue Nationale.

Ce bail, conclu pour une durée de six mois, arrive à échéance.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de louer ce logement à la famille, par la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour une période de six mois, renouvelable par tacite reconduction.

Cette location sera formalisée à compter de la réception du diagnostic de performance énergétique (DPE) qui doit être réalisé par la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération 2022/76 en date du 28 septembre 2022,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de donner son accord à la location du logement susmentionné à la famille Farah AIT MOUSSA.
- **FIXE** le montant du loyer à 300 € / mois, cette somme étant révisable chaque année, à la date anniversaire du contrat d'occupation, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail de location à intervenir.

**DCM 2023/08**  
**ADHESION AU DISPOSITIF RELAI**

Monsieur le Maire expose :

Face à la crise sanitaire et économique, le Département de la Moselle a décidé de renforcer sa politique d'insertion grâce au dispositif « RELAI » (Remobilisation vers l'emploi via les associations intermédiaires), qui permet aux bénéficiaires du RSA de retrouver une activité.

Il s'adresse désormais aux Ehpad, aux exploitations agricoles et viticoles, aux collectivités et aux associations agréées qui recherchent de la main-d'œuvre et souhaitent contribuer à remettre des bénéficiaires du RSA sur le chemin de l'emploi.

Les structures éligibles sont invitées à contacter le Département pour être mises en relation avec l'une des associations intermédiaires qui participent au dispositif. Fonctionnant comme des agences intérim, celles-ci déterminent avec l'employeur le type et la durée de la mission. Elles lui proposent ensuite différents profils parmi lesquels il peut faire son choix. Le contrat, un CDD de 480 ou de 610 heures selon le statut de la structure employeuse, peut alors commencer.

La quasi-totalité de l'administratif est gérée par l'association intermédiaire, l'employeur doit seulement relever les heures effectuées par le bénéficiaire du RSA mis à disposition. Il n'a en outre rien

à payer puisque l'intégralité du coût de la mise à disposition est prise en charge par le Département de la Moselle.

Le Conseil municipal,

Où ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion au dispositif « RELAI ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires, et notamment le contrat de mise à disposition formalisé à cet effet avec l'AITBH (Association Intermédiaire du Bassin Houiller) en charge de la mise en œuvre de ce dispositif.

### **DCM 2023/09**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX PERMANENTS**

Le Conseil municipal,

Vu la liste d'admission à l'examen professionnel de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe – session 2022 organisé par le Centre de Gestion de Meurthe – et – Moselle, établie par le jury d'admission du 16 décembre 2022,

Où ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**
  - la création d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour exercer les fonctions de secrétaire générale à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.  
  
Si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, la fonction peut être exercée par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.
- **MODIFIE** en ce sens sa délibération du 22 janvier 2007 modifiée fixant la liste des emplois communaux permanents.
- **DIT :**
  - que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux dispositions des décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010.
  - que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent à nommer dans ledit emploi et au règlement des charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits chaque année au budget des exercices correspondants, et qu'ils figurent, pour l'année en cours, au B.P. chapitre 012.

### **DCM 2023/10**

**CONSTRUCTION D'UN RESEAU  
DE CHALEUR BIOMASSE  
CONVENTION COMMUNE DE  
MORSBACH / MATEC**

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 aout 2015, il est prévu de construire un réseau de chaleur biomasse entre les bâtiments de la mairie, de la caserne des pompiers, du groupe scolaire, de l'ancien presbytère et de l'église. Les chaudières de ces bâtiments, alimentées en gaz ou en fioul, sont devenues obsolètes. Afin d'étudier ce dispositif de chauffe plus économique pour la commune et de rédiger le dossier de consultation pour le choix du maître d'œuvre, l'agence Moselle Agence Technique (MATEC) propose son assistance formalisée dans une convention pour un montant de 11 136,00€ T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention N° 2022ENG049 soumise à son examen,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'assistance technique à maître d'ouvrage de MATEC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement des dépenses à la charge de la Commune seront inscrits au BP 2023, article 2031

**DCM 2023/11  
DIVERS**

NEANT

**DCM 2023/12  
CHERINE BEN NACEUR  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Conseil municipal,

Considérant que la jeune Chérine BEN NACEUR, née le 05 janvier 2006, et domiciliée à MORSBACH, s'est inscrite à la formation au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) organisée au mois de février prochain par la structure « Anima Découverte Culture et Formations »,

Considérant que l'intéressée s'est engagée à suivre la totalité du parcours diplômant,

Vu sa demande par laquelle elle sollicite une participation financière de la Commune aux frais engagés à cette occasion,

Où il est précisé,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à Chérine BEN NACEUR de 57600 MORSBACH une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros destinée à concourir au financement de la formation susmentionnée.
- **D'IMPUTER** la dépense sur les crédits qui seront ouverts au B.P. 2023, article 6574.